

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.323 du 13 juillet 2012

A. 203.738/XIII-6143

En cause :

1. **la Commune d'Anhée,**
 2. **ROBIN** Victor,
 3. **PROCES** Irma,
 4. **ROBIN** Marguerite,
- ayant tous élu domicile chez
Me Véronique JACQUES, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **WARICHET** Benoît,
 2. **DE COSTER** Sabine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 février 2012 par la commune d'Anhée, Victor ROBIN, Irma PROCES et Marguerite ROBIN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité "infirmes la décision du collège communal de la ville d'Anhée et accorde à Monsieur et Madame Warichet-De Coster un permis unique

jusqu'au 1^{er} décembre 2031 en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter (une porcherie d'engraissement de porcs charcutiers de 1.816 places) et pour un terme indéterminé en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme";

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par laquelle Benoît WARICHET et Sabine DE COSTER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Véronique JACQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Gautier MELCHIOR, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Grégory WINAND, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 mai 2011, l'administration communale d'Anhée transmet au fonctionnaire technique une demande de permis unique introduite par Benoît WARICHET et Sabine DE COSTER pour, notamment, la démolition de parties d'étable, la régularisation de parties d'étable, de deux étables et d'un hangar érigés sans permis d'urbanisme, la construction et l'exploitation d'une unité d'élevage de porcs charcutiers de 1.816 places, annexée à un système de lavage de l'air de ventilation, l'exploitation d'étables pour 120 bovins de tous âges, l'exploitation de silos tours d'aliments secs pour bovins et porcs, d'un silo couloir et stockages de paille et foin, l'exploitation de citernes à effluents d'élevage de 2.741 m³,

l'exploitation d'une citerne à mazout, la création d'une prise d'eau à destination agricole, sur un bien sis rue d'Anthée 1 à Denée.

Les biens visés par cette demande sont repris au plan de secteur en zone agricole. Les références cadastrales des biens visés sont Anhée, 5^{ème} Division, Denée, Section E, n^{os} 117s et 117t.

Le projet litigieux vient en extension d'une exploitation agricole existante, couverte par deux déclarations valables 10 ans : une déclaration du 29 mars 2006 pour un élevage bovin et silo à maïs et une déclaration du 27 août 2008 pour un élevage porcin.

Les deuxième, troisième et quatrième requérants sont propriétaires des parcelles cadastrales 116a et 116c, situées également en zone agricole, à environ 160 mètres du projet litigieux.

2. Le 23 juin 2011, les fonctionnaires délégué et technique délivrent un accusé de réception du dossier complet.

3. Une enquête publique est organisée du 30 juin au 15 juillet 2011. Elle suscite plusieurs centaines de réclamations (870), sous forme essentiellement de pétitions. On dénombre également 144 courriers favorables au projet.

4. Le 19 juillet 2011, le collège communal d'Anhée émet un avis favorable concernant la démolition des parties d'étable, la régularisation de deux parties d'étables, de deux étables et d'un hangar agricole érigés sans permis d'urbanisme, du forage d'un puits et le maintien en activité de l'exploitation agricole et d'émettre un avis défavorable pour la construction et l'exploitation de la porcherie.

5. Le 20 juillet 2011, la Direction du Développement rural émet un avis favorable sous condition d'améliorer le système de ventilation et d'éclairage naturel ainsi que d'enfouir le lisier lors de son épandage.

6. Le 20 juillet 2011, le département de l'environnement et de l'eau transmet un avis favorable.

7. Le 26 mai 2011, la Division Nature et Forêts relève que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur un tel site, sur le milieu forestier ou en matière de conservation de la nature. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel.

8. Le 29 juin 2011, le service régional d'incendie d'Yvoir émet un avis favorable conditionnel.

9. Le 17 août 2011, le département des Permis et Autorisations réceptionne l'avis favorable de la Direction des Eaux de surface.

10. Le 26 août 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable au projet d'unité d'élevage de porcs, de démolition d'une partie de l'étable, de fumière et de puits et un avis favorable conditionnel au projet d'extension de l'étable. Il émet par contre un avis défavorable au maintien des étables B2 et B3 construites sans permis d'urbanisme. A cette même date, le fonctionnaire technique émet un avis favorable conditionnel.

11. Le 31 août 2011, le rapport de synthèse et la proposition de décision invitent les membres du collège communal à accorder partiellement, sous conditions, l'autorisation sollicitée.

12. Le 14 septembre 2011, le collège communal d'Anhée autorise la démolition de parties d'étable, la régularisation de deux parties d'étable B1, de deux étables B2 et B3 et d'un hangar agricole B4 érigés sans permis d'urbanisme, le forage d'un puits et le maintien en activité de l'exploitation agricole. Par contre, il refuse la construction et l'exploitation de la porcherie B5.

13. Le 7 octobre 2011, Benoît WARICHET et Sabine DE COSTER introduisent un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

14. Le 7 novembre 2011, l'Agence wallonne de l'air et du climat émet un avis favorable conditionnel.

15. Le 25 novembre 2011, la Direction de la protection des sols n'émet aucune opposition au projet (avis hors délai).

16. Le 29 novembre 2011, la Direction juridique, des recours et du contentieux émet un avis favorable conditionnel.

17. Par une décision du 21 décembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité infirme la décision du collège communal d'Anhée prise en première instance et accorde le permis unique jusqu'au 31 décembre 2031 en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter et pour un terme indéterminé en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce dont le dispositif est rédigé comme suit :

" Article 1. Le recours introduit par le demandeur contre l'arrêté du Collège communal de la commune de ANHEE, en date du 14 septembre 2011, envoyé le 20 septembre, dans le délai légal prescrit, accordant partiellement et sous conditions un permis unique à Monsieur et Madame WARICHET - DE COSTER Benoît et Sabine visant à :

- démolir des parties d'étable;
- régulariser deux parties d'étable, deux étables et un hangar agricole érigés sans permis d'urbanisme;
- construire et exploiter une porcherie d'engraissement sur caillebotis pour 1.816 porcs, une installation de lavage par voie humide de l'air de ventilation de la porcherie, une unité d'épuration chimique des eaux de lavage de l'air par l'acide sulfurique, une citerne à lisier de 2.436 m³, quatre silos tour de 19 m³ pour aliments secs, une citerne double paroi de 3.000 litres d'acide sulfurique, une citerne de récolte des eaux de lavage de 60 m³, deux citernes à eaux pluviales de 20 m³, une fumière, une citerne à effluents d'élevage de 5 m³ et un silo couloir;
- forer un puits;
- maintenir en activité et développer l'exploitation agricole existante pour atteindre 120 bovins dont 100 âgés de plus de six mois; dans un établissement situé rue d'Anthée n° 1 à 5537 ANHEE/DENEE est RECEVABLE.

Article 2, La décision du Collège communal de la ville de ANHEE susvisée est INFIRMÉE.

Article 3. Le permis unique EST ACCORDÉ jusqu'à 1^{er} décembre 2031 en ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter et pour un terme indéterminé en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 4. § 1.

- la démolition de parties d'étable (dimensions : 16,54 m x 5 met 6,01 m x 8,43 m);
- la régularisation de deux parties d'étable B1 (dimensions : 10,80 m x 5 m) et d'un hangar agricole B4 (dimensions : 23,62 m x 18,10 m);
- la régularisation des bâtiments B2 et B3 (dimensions : 17,10 m x 15 m et 20 m x 12,20 m);
- la construction et l'exploitation d'une porcherie B5 (dimensions : 69,94 m x 23,50 m) d'engraissement sur caillebotis pour 1.816 porcs, d'une installation de lavage par voie humide de l'air de ventilation de la porcherie, d'une unité d'épuration chimique des eaux de lavage de l'air par l'acide sulfurique, d'une citerne à lisier de 2.436 m³, de quatre silos tour de 19 m³ pour aliments secs, d'une citerne double paroi de 3.000 litres d'acide sulfurique, d'une citerne de récolte des eaux de lavage de 60 m³, de deux citernes à eaux pluviales de 20 m³, d'une fumière (dimensions : 10 m x 10 m), d'une citerne à effluents d'élevage de 5 m³ et d'un silo couloir (16,64 m x 8 m);
- le forage d'un puits;
- le maintien en activité de l'exploitation agricole (51 bovins dont 40 âgés de plus de six mois)

sis au 1 rue d'Anthée à 5537 DENEE/ANHEE (Références cadastrales : ANHEE 5^e division Denée section E n^{os} 117s et 117t);

sont accordés conformément au descriptif des bâtiments, installations et dépôts repris ci-dessous et des plans joints à la présente décision;

[...]"

Considérant que Benoît WARICHET et Sabine DE COSTER, bénéficiaires de l'acte attaqué demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles D.66 et D.67 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement présente des lacunes qui ont induit la partie adverse en erreur et que la partie adverse n'a, du reste, pas cherché à indiquer plus avant ou contredire les conclusions péremptoires de la notice d'évaluation des incidences qui lui était présentée; qu'ils font valoir trois griefs : la question des vents dominants ne serait pas abordée par ladite notice, les incidences relatives aux nuisances olfactives ne seraient pas davantage décrites et la notice serait muette en ce qui concerne l'impact des épandages sur les nappes phréatiques et les nuisances olfactives;

que, dans une seconde branche, ils soutiennent que la partie adverse a omis de répondre à plusieurs éléments fondamentaux par lesquels la commune d'Anhée expliquait son refus de délivrer le permis querellé; qu'ils font ainsi valoir que la question des vents dominants et de leur nécessaire influence sur les nuisances olfactives du voisinage a été éludée, que pareillement, la décision attaquée contredit, sans s'en expliquer, l'argumentation qui avait été exposée par la commune concernant le charroi généré par l'installation projetée et l'impact du projet sur le tourisme; qu'ils ajoutent que plus de 870 objections au projet ont été enregistrées et qu'il appartenait à l'auteur de l'acte attaqué d'y répondre, au moins en synthèse; qu'à leurs yeux, la motivation de l'acte attaqué est entachée de contradictions et que son adoption résulte d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'ils exposent en particulier que la décision entreprise est motivée de manière contradictoire, rapportant que "les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation ne seraient pas susceptibles de percevoir les nuisances olfactives" (page 9) dès lors qu'il est établi que le système de lavage de l'air ne permettra de réduire ces nuisances qu'à concurrence de 60 % et que, par ailleurs, il est tout aussi constant que des nuisances "acceptables" seront subies par les riverains;

Considérant que la partie adverse estime que le dossier de demande contient une analyse précise de l'impact olfactif du projet et qu'il en ressort qu'il n'y a aucune habitation dans le périmètre où se ressentiront des odeurs gênantes;

Considérant que les intervenants exposent que la question des vents dominants a été examinée dans les annexes de la demande de permis et qu'il ressort d'une carte qui figure au dossier que les habitants les plus proches sont en dehors du rayon des nuisances olfactives potentielles; qu'ils constatent que l'installation ne portera pas atteinte aux requérants;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'examen du plan cadastral annexé à la demande de permis permet de constater que les parcelles cadastrales des deuxième, troisième et quatrième requérants sont situées à l'est-sud-est de la porcherie en projet;

Considérant que le permis de construire et d'exploiter la porcherie a été refusé en première instance par la première requérante notamment en raison de la direction des vents; que cette autorité a constaté "que les habitations situées à l'est-nord-est sont situées sous les vents dominants du sud-ouest";

Considérant que la première requérante a également eu égard au risque de nuisances olfactives et de son impact possible "même négligeable" sur la qualité de vie des habitations riveraines sises en zone agricole et aux "précipitations d'ammoniac" "dans la zone agricole et donc près des habitations riveraines situées à quelque 150 m";

Considérant que dans la lettre d'accompagnement de leur recours au Gouvernement, datée du 7 octobre 2011, les intervenants estiment que le refus du collège a pour motifs les "faits suivants" : "Sur le plan olfactif en supputant entre autres d'éventuels défauts de fonctionnement du système de lavage. De la présence d'une habitation en bordure de l'exploitation en demande et des paramètres inadaptés des calculs de rayon d'odeur"; que, dans cette lettre, ils contestent "les motivations olfactives du collège" qu'ils jugent légères et difficiles à défendre;

Considérant qu'il apparaît ainsi que la question des nuisances olfactives avait été placée au centre du recours;

Considérant que sur le point des nuisances olfactives un avis a été donné le 7 novembre 2011 par l'Agence wallonne de l'air et du climat; qu'on y lit ce qui suit :

" [...]

Un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à une distance supérieure à ± 135 m de l'exploitation, en considérant la présence d'habitations en zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à une distance supérieure à ± 108 m de l'exploitation;

Les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation (les habitations situées, en zone d'habitat à caractère rural à plus de 500 m et les habitations situées en zone agricole à plus de 150 m) ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives";

Considérant que cet avis est reproduit dans l'acte attaqué; qu'il est ensuite repris presque à l'identique dans les motifs formulés par son auteur :

" [...]

Considérant qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à une distance supérieure à ± 135 m de l'exploitation; en considérant la présence d'habitations en zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à une distance supérieure à ± 108 m de l'exploitation;

Considérant que les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation (habitations situées, en zone d'habitat à caractère rural à plus de 500 m et les habitations situées en zone agricole à plus de 150 m) ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives;

[...]";

Considérant qu'en reprenant sans modification l'appréciation formulée par l'Agence wallonne de l'air et du climat, l'auteur de l'acte attaqué reproduit la confusion contenue dans cet avis entre le seuil abstrait de nuisances acceptables et l'absence concrète de nuisances olfactives pour les riverains situés à environ 160 mètres; qu'il écrit en effet que "les habitations situées en zone agricole à plus de 150 mètres ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives" alors qu'il est certain que les riverains requérants, situés à environ 160 mètres du projet litigieux, subiront des nuisances; que cette dernière affirmation est donc erronée;

Considérant que le Ministre se réfère dans le premier considérant précité à un seuil d'acceptabilité abstrait, commet ensuite une erreur dans l'analyse de la situation en fait et ne révèle pas, partant, dans sa décision qu'il a perçu que les riverains subiront certaines nuisances; que cette erreur et cette incertitude sur une question présentée comme déterminante par l'auteur du recours administratif ne constitue pas une simple maladresse que pourrait redresser le seul dossier de la demande;

Considérant, dès lors, que la conclusion du rapport de l'auditeur ne peut être partagée; qu'il y a dès lors lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Benoît WARICHET et Sabine DE COSTER est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juillet deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.